

imposition d'un impôt sur le revenu des biens immobiliers et à l'application d'une disposition libérale.

Article III

Profits des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, lorsque une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imposable dans chaque État contractant à son établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait continué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités similaires ou analogues dans les conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Lors de calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imposables les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imposable à un établissement stable en vertu de cet établissement stable à moins que les bénéfices ne soient imposables dans l'autre État.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imposer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des méthodes raisonnables et cohérentes de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu réalisés séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

Article III

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business in that State, the profits of the enterprise may be taxed in that State but only to the extent that they are attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 1, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductions expenses which are incurred for the purpose of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraph, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other articles of this Convention, then the provisions of those articles shall not be affected by the provisions of this Article.